



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0095
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0095 relative à la recherche d'une nouvelle ressource en eau potable pour le syndicat intercommunal d'alimentation et de distribution en eau potable (SIADep) de la région de Brezolles sur la commune des Châtelets (28) reçue le 13 juin 2022 ;

VU la décision tacite, née le 19 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à rechercher une nouvelle ressource en eau potable pour le syndicat intercommunal d'alimentation et de distribution en eau potable (SIADep) de la région de Brezolles par une reconnaissance de la nappe des sables du Perche du Cénomaniens, au lieu-dit « Prairie de Magny », sur la commune des Châtelets (28) ;

CONSIDÉRANT que le projet de reconnaissance consiste à réaliser un premier sondage en trou nu puis, si les résultats sont satisfaisants, à réaliser un forage d'essai d'une profondeur maximale de 180 m ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la recherche a pour objectif de trouver un site avec un débit potentiel minimum de 15 m³/h, soit 300 m³/jour, et de pouvoir à terme doubler ce potentiel ;

CONSIDÉRANT que le sondage sera systématiquement rebouché en fin de reconnaissance, et que le forage sera étanchéifié si les résultats sont positifs ou comblé si ce n'est pas le cas ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au porteur de projet de prendre l'ensemble des précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution des eaux ou de contamination entre les nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre du programme de recherche d'eau potable mené par le Département d'Eure-et-Loir, en cohérence avec les conclusions mises en avant par le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) ;

CONSIDÉRANT en effet que si la ressource en eau semble quantitativement satisfaisante à long terme, des problématiques liées à la qualité des eaux ont été identifiées (concentration en nitrates, turbidité) ;

CONSIDÉRANT que la commune des Châtelets est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les systèmes aquifères de l'Albien et du Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à environ 100 m de la masse d'eau souterraine référencée FRHR255 « La Meuvette, de sa source au confluent de l'Avre » ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau, qui permettra notamment d'attester l'absence d'incidence négative notable sur les fonctionnalités des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Forêts et étangs du Perche » situé à environ 600 m au nord-est ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 19 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale la recherche d'une nouvelle ressource en eau potable pour le syndicat intercommunal d'alimentation et de distribution en eau potable (SIADEP) de la région de Brezolles sur la commune des Châtelets (28) est annulée.

ARTICLE 2 : La recherche d'une nouvelle ressource en eau potable pour le syndicat intercommunal d'alimentation et de distribution en eau potable (SIADEP) de la région de Brezolles sur la commune des Châtelets (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr